

Délibération n° 73/CP du 12 février 2009
portant modification de l'arrêté modifié n°1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux et de la délibération modifiée n°486 du 10 août 1994 portant statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Historique :

Créée par :

Délibération n° 73/CP du 12 février 2009 portant modification de l'arrêté modifié n°1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux et de la délibération modifiée n°486 du 10 août 1994 portant statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

JONC du 24 février 2009
page 1183

Article 1^{er}

Crée un article 45-1 à l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux

Article 2

Crée un article 65-1 à la délibération modifiée n° 486 du 10 août 1994 portant statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Article 3

Dans tous les textes en vigueur :

1- au lieu de lire :

| Ancienneté | |
|-------------------|-------------------|
| Durée Mini | Durée Maxi |
| 10 mois | 13 mois |

il convient de lire :

| Avancement Ancienneté en mois | | |
|--|----------------------|-----------------------|
| Durée Minimale | Durée Moyenne | Durée Maximale |
| 9 | 12 | 15 |

2- au lieu de lire :

| Ancienneté | |
|-------------------|-------------------|
| Durée Mini | Durée Maxi |
| 20 mois | 26 mois |

il convient de lire :

| Avancement Ancienneté en mois | | |
|--|----------------------|-----------------------|
| Durée Minimale | Durée Moyenne | Durée Maximale |
| 18 | 24 | 30 |

3- au lieu de lire :

| Ancienneté | |
|-------------------|-------------------|
| Durée Mini | Durée Maxi |
| 30 mois | 39 mois |

il convient de lire :

| Avancement Ancienneté en mois | | |
|--|----------------------|-----------------------|
| Durée Minimale | Durée Moyenne | Durée Maximale |
| 27 | 36 | 45 |

4- au lieu de lire :

| Ancienneté | |
|-------------------|-------------------|
| Durée Mini | Durée Maxi |
| 40 mois | 52 mois |

il convient de lire :

| Avancement Ancienneté en mois | | |
|--|----------------------|-----------------------|
| Durée Minimale | Durée Moyenne | Durée Maximale |
| 36 | 48 | 60 |

Article 4

Les fonctionnaires qui, en vertu des dispositions régissant leur statut particulier, ont obtenu trois mois de bonification d'ancienneté au titre de l'année 2008 peuvent bénéficier, à l'occasion de leur prochain avancement d'échelon, d'un avancement à la durée minimale en lieu et place de ladite bonification.

Article 5

Les articles suivants sont abrogés :

- l'article 7 de la délibération n° 230 du 13 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;

- l'article 7 de la délibération n° 231 du 13 décembre 2006 portant statut particulier des cadres d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

- l'article 3 4° 2- de l'arrêté n° 66-587/CG du 22 décembre 1966 portant statut du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances ;

- l'article 18 2- de la délibération n° 487 du 10 août 1994 portant création du statut particulier des cadres d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

- l'article 5 de la délibération n° 47/CP du 29 juin 2007 portant statut particulier du cadre de la santé de la Nouvelle-Calédonie ;

- l'article 6 de la délibération n° 338 du 13 décembre 2007 portant statut particulier du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie ;

- l'article 2 de la délibération n° 392 du 25 juin 2008 portant dispositions relatives au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;

- l'article 17 de la délibération n° 61/CP du 17 novembre 2008 portant dispositions relatives au corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;

- l'article 7 de la délibération n° 65/CP du 17 novembre 2008 portant statut particulier des cadres d'emplois de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

- l'article 7 de la délibération n° 415 du 26 novembre 2008 portant statut particulier du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie.

Article 6

La présente délibération entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009.

Article 7

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.